

**COMMUNE  
DE CUREMONTE**

Le Maire, à **Mme GUIONIE Francine**  
**75 Chemin de Lacombe**  
**19500 CUREMONTE**

**Objet : Votre demande de déclaration préalable**  
**N° DE DOSSIER : DP 019 067 26 00001**

Madame,

J'ai le regret de vous adresser une décision d'opposition concernant votre demande de déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 019 067 26 00001.

Je vous invite à déposer un dossier de permis d'aménager, conformément à l'article R\*421-20 du code de l'urbanisme. Le CERFA à utiliser est le 16297\*04.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à CUREMONTE, le 02/02/2026  
Le Maire,

  
Nelly GERMANE





COMMUNE  
DE CUREMONTE



ARRÊTÉ D'OPPOSITION  
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 19/01/2026

Complétée le :

Par : Mme GUIONIE Francine

Demeurant à : 75 Chemin de Lacombe 19500 CUREMONTE

Représenté par :

Sur un terrain sis : 97 Chemin de Lacombe 19500 CUREMONTE

Parcelles : A0042, A0043

Objet de la demande : Travaux d'exhaussements de sol

Référence dossier

DP 019 067 26 00001

Nelly GERMANE, Maire de Curemonte,

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la carte communale de Curemonte approuvée par délibération du conseil municipal du 15/03/2005 et par arrêté préfectoral du 01/04/2005,

Vu l'avis de dépôt de la présente demande affiché en mairie le 19/01/2026,

Vu l'avis du maire en date du 19/01/2026,

Considérant que le projet est situé en périmètre des abords d'un monument historique classé (Eglise Saint-Hilaire ancienne),

Considérant que le projet est situé en zone N (Zone non constructible) de la carte communale de Curemonte,

Considérant l'article R\*421-20 du code de l'urbanisme qui précise que "*Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les **abords des monuments historiques**, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles **doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager** [...] les affouillements et **exhaussements du sol dont la hauteur**, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, **excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés** ;*"

Considérant que les travaux envisagés portent sur un exhaussement d'une hauteur de 7m et d'une superficie de 822m<sup>2</sup> environ, ils nécessitent donc une demande de permis d'aménager et non une déclaration préalable,

Considérant, de ce fait, que la présente déclaration préalable ne peut qu'être rejetée et que les travaux projetés devront faire l'objet d'une demande de permis d'aménager,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable sus-visée.

**ARTICLE 2 :** La demande peut être renouvelée sous la forme d'un permis d'aménager (CERFA 16297\*04).

Fait à CUREMONTE, le  
Le Maire,

  
Nelly GERMANE



### Observations :

Lors du dépôt de votre permis d'aménager, seront à fournir, à la demande de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Corrèze :

**"- Des photographies du contexte en différents points de vue.**

**- Des coupes de principe indiquant les niveaux du sol terrain existants et projetés, (en se servant par exemple des coupes A-A' et B-B'). Ces coupes serviront notamment à connaître les points NGF existants et les mouvements de terre envisagés (hauteur des remblais, profils des remblais, etc...)."**

### Information relative à un risque de retrait-gonflement des argiles (Articles R.122-6 et R.122-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH)) : EXPOSITION MOYENNE

Le terrain est situé dans une zone exposée à un phénomène moyen de retrait-gonflement d'argile. La probabilité de survenue d'un sinistre est moyenne, l'intensité attendue étant modérée. Depuis le 1er octobre 2020 et conformément à l'article R.122-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) :

- en cas de vente, une étude géotechnique préalable est à fournir par le vendeur du terrain et à annexer à la promesse de vente ;
- pour tout projet de construction, **le constructeur de l'ouvrage est tenu, soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception, soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.** Les contrats devront préciser que les constructeurs ont reçu un exemplaire de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, que les travaux qu'ils s'engagent à réaliser ou pour lesquels ils s'engagent à assurer la maîtrise d'œuvre intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Un document attestant du respect des règles relatives aux risques liés aux terrains argileux doit être annexé à la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les **DEUX MOIS** qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent, le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de 2 MOIS d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.